

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 18/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER**

517 ROUTE NATIONALE  
69330 Pusignan

Références : UDR-SSDAS-26-99-FM  
Code AIOT : 0006112140

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER implanté La Croix des Evessay 69124 Colombier-Saugnieu . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courrier daté du 24/02/2026 , la Mairie de Colombier-Saugnieu a sollicité l'Inspection des installations classées de la DREAL en raison de plaintes de riverains relatives aux nuisances sonores liées aux installations de traitement sur la carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « La Croix des Evessay » sur la commune de Colombier-Saugnieu exploitée par la société Verdolini Carrières.

Dans ce contexte, une inspection inopinée sur site a eu lieu le 25/02/2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER
- La Croix des Evessay 69124 Colombier-Saugnieu
- Code AIOT : 0006112140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Carrières de Colombier exploite une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Colombier-Saugnieu, dans le département du Rhône (69). Le fonctionnement de cette carrière a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014, pour une durée de quinze ans.

L'emprise cadastrale globale de la carrière actuelle représente 95 500 m<sup>2</sup>. Le rythme maximal annuel d'extraction est de 350 000 tonnes et le rythme moyen d'extraction est de 300 000 tonnes par an.

L'exploitant a implanté fin 2025 au sein de la carrière, une installation mobile de traitement de matériaux, afin de traiter le gisement extrait directement sur la carrière.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/03/2026, article article R5181-46	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/03/2026, article article R511-9 annexe (4)	Sans objet
3	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
4	Plan de situation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant déposé en avril 2025 un dossier d'enregistrement (actuellement en cours d'instruction) relatif aux installations de traitement et de stockage de matériaux, l'Inspection considère qu'il n'est pas opportun d'exiger des éléments complémentaires (action corrective).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/03/2026, article article R5181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'ajout de l'activité de concassage-criblage (rubrique 2515) constitue une modification des modalités d'exploitation susceptible de modifier les dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1.

Au préalable, il appartient à l'exploitant, dans le cadre du Porter à Connaissance, de démontrer que l'ajout de cette nouvelle activité ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-47.

À ce titre, cette modification aurait dû être portée à la connaissance de Madame la Préfète et non faire l'objet d'une simple déclaration en date du 24/02/2025.

Cependant, l'exploitant ayant déposé en avril 2025 un dossier d'enregistrement (actuellement en cours d'instruction) relatif aux installations de traitement et de stockage de matériaux, l'Inspection considère qu'il n'est pas opportun d'exiger des éléments complémentaires (action corrective).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/03/2026, article article R511-9 annexe (4)

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique n° 2515 :**

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles

classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2 .

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de

l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW - Régime E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - Régime D

**Constats :**

Par mail du 04/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches techniques des groupes mobiles de broyage et lavage/criblage. La puissance cumulée de ces groupes s'élève à 90 kW. Cette puissance étant inférieure au seuil de 200 kW, l'activité relève bien du régime de la

déclaration (rubrique 2515-1-b).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nuisances sonores

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/04/2014 :**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais une fois par an, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans les zones d'émergence réglementées suivantes, repérées en annexe 10 :

- commune de Saugnieu, hameau « sous l'église », secteur nord (point 3),

- commune de Saugnieu, hameau « sous l'église », secteur est (point 2),
- commune de Saugnieu, hameau « sous l'église » secteur sud (point 1),
- commune de Colombier, riverain au niveau de la ZA (point 4).

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de l'activité (extraction et/ou remblaiement sur la carrière, circulation des camions sur le chemin d'emport), afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit par rapport à l'activité carrière, mais aussi par rapport à l'activité de transport des matériaux de carrière.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection de l'environnement, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des mesures de bruit pourra être revue en accord avec l'inspection de l'environnement.

#### **Constats :**

Par mail du 04/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures acoustiques. Les mesures d'émergence acoustique réalisées le 02/10/2025 confirment que les niveaux sonores générés par le fonctionnement des installations de traitement sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de l'inspection de terrain, l'exploitant a indiqué que des grilles en polyuréthane allaient être mises en place sur l'installation de lavage/criblage pour réduire encore davantage les nuisances acoustiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Plan de situation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2014, article 7.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan de situation

#### **Prescription contrôlée :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection de l'environnement. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;

- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Constats :**

Par mail daté du 04/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de situation au 27/10/2025.

L'analyse de ce plan n'appelle pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite